
Recommandations Fédérales N°1

« Garanties d'encadrement de la pratique du char à voile »

Recommandations Fédérales relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui organisent ou dispensent un enseignement de la pratique du char à voile.

Vu le code du sport

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la propriété de l'individu

Vu les statuts de la FFCV

Vu les Règles Internationales de Roulage et de Course de la FISLY

Vu le guide des compétitions de la FFCV

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale le 7 mars 2009 décident :

Art. 1er. - Les établissements d'activités physiques et sportives, quel que soit leur statut juridique, qui dispensent un enseignement du char à voile sur tous types de char (char assis, allongé, debout, à voile ou à cerf-volant) présentent les garanties d'encadrement et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Les établissements d'activités physiques et sportives qui pratiquent la mise à disposition gracieuse ou contre rétribution de ce type de matériel présentent les garanties de sécurité définies par les présentes recommandations.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur des espaces publics autres que les plages sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant sur les plages du littoral.

Art. 2. - Le responsable juridique de chaque établissement, par délégation, désigne une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le déroulement de l'enseignement, et l'organisation de la pratique dans le respect des présentes recommandations, dénommée(s) le ou les responsables techniques.

Ces délégations sont formalisées par un document co-signé par les différentes parties.

Art 3. - L'implantation des établissements prévus à l'article 1er doit être adaptée aux finalités de l'enseignement ou bien à la mise à disposition de matériel, gracieuse ou contre rémunération.

L'établissement établit un règlement spécifique déclinant les règles liées à la pratique du char à voile qui mentionne entre autre la ou les zones de roulage utilisables. Il définit également de manière distincte ces zones en fonction des périodes de l'année (saison estivale notamment) et des activités pratiquées : école, école de sport, course, raid, longue distance. Il comporte les consignes de sécurité applicables dans l'établissement.

Ces éléments sont clairement affichés. Les zones définies par arrêté doivent faire l'objet d'un affichage dans la structure et aux zones d'accès des plagistes.

Les zones de roulage sont choisies afin que les pratiquants puissent bénéficier d'une surveillance appropriée. La zone de roulage respecte les autres usagers. A chaque fois que possible, la zone doit être balisée ou, à défaut, nettement délimitée par des repères naturels. Ces limites peuvent être élargies ponctuellement sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Le responsable technique conformément à l'article 2, décide de la nature des balisages nécessaires pour prévenir les conflits d'usage et les accidents. Pour les centres implantés en zone littorale à forte fréquentation, le balisage de la zone est une obligation en période estivale afin de prévenir les risques de collision avec les plagistes et autres usagers des espaces publics. Cette délimitation comprendra un marquage à chaque extrémité de la zone, un marquage entre la zone et les piétons.

Il est établi un plan de la zone de roulage, éventuellement variable en fonction des saisons et des conditions météorologiques qui doivent notamment comporter :

- les limites autorisées et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- les zones soumises à des restrictions dans le cadre d'une action de protection de la faune et de la flore.
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usagers.
- les périodes de restriction ou d'interdiction de pratique éventuelles.

Art. 4. - Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont affichés les conseils de secours, un plan de la zone de roulage et les documents réglementaires.

Sont notamment affichés et présentés à tous les pratiquants, les documents suivants :

- L'attestation d'assurance et la présentation des garanties de l'assurance ainsi que les extensions de garantie, conformément à l'article R 322-5 du code du sport.
- La liste des personnels et leur diplôme conformément à l'article R 322-5 du code du sport.
- Le dispositif de surveillance et d'intervention prévu à l'article 8.
- Le plan de la zone de roulage prévu à l'article 3.
- Les prévisions météo.
- Les tarifs et horaires d'ouverture et de roulage.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent dans un langage qui leur est compréhensible, une information adaptée à leur niveau de pratique et aux conditions météo, ainsi que sur les présentes dispositions sur le règlement et les consignes de sécurité propres à l'établissement.

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Art. 5. - Le personnel d'encadrement rémunéré des établissements est titulaire d'une qualification conforme au Code du sport article L 212.1 susvisée.

L'encadrement pédagogique bénévole des établissements dépendant d'une fédération ou d'un organisme national agréé en application du code du Sport susvisé est titulaire à minima d'une qualification définie par cet organisme pour l'activité concernée. Il s'agit pour la FFCV du

diplôme d'initiateur fédéral ou du diplôme de monitorat fédéral délivré par la FFCV jusqu'en 2008.

Le nombre maximum de char à voile par enseignant est défini par le responsable technique, conformément à l'article 2, en fonction de l'âge et du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des matériels utilisés et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 12 chars à voile par moniteur.

Art. 6. - L'organisation des activités tient compte du milieu, du terrain, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants et de leur condition physique, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique, conformément à l'article 2, pour l'enseignement, décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention défini à l'article 8.

Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse ou contre rétribution du matériel, le responsable s'assure du niveau d'autonomie des pratiquants, à savoir le niveau 4 du livret du pilote pour un roulage en complète autonomie, ou le niveau 3 sur un parcours balisé et sécurisé.

Art. 7. - Les matériels et les équipements collectifs et individuels fournis par les établissements sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'activité et au dispositif de surveillance et d'intervention défini à l'article 8.

Les chars sont entretenus, avec une attention particulière portée au système de direction. Les chars à voile doivent être numérotés (numéro visible sur la coque) et font l'objet d'une vérification annuelle.

Le port du casque et de chaussures fermées est obligatoire. Conformément à l'article R 322-27 et R 322-28 du code du sport, seuls les casques munis du marquage CE seront mis à disposition des pratiquants. En fonction des conditions, le responsable technique peut décider de mettre à disposition des équipements de protections complémentaires (lunettes, gants, combinaison).

Le responsable technique, conformément à l'article 2, s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés. Les phases d'entretien et la vérification annuelle seront consignées sur un cahier d'entretien.

Art. 8. - Le dispositif de surveillance et d'intervention à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces activités sont proposées. Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant l'utilisation de la zone littorale et des espaces publics. Il est rédigé et affiché, conformément à l'article R 322-4 du code du sport. Il est connu de tous les personnels, y compris des moniteurs saisonniers.

Les moyens de surveillance, d'intervention et de secours mis en œuvre pour les activités sont adaptés aux caractéristiques des zones de roulage, aux finalités de l'activité, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant une même zone de roulage prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité. Une trousse d'intervention conforme aux recommandations du médecin fédéral de la FFCV doit être accessible à tous les usagers.

Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique et/ou de moyens de communication nécessaires au déclenchement des secours adaptés à sa situation. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au poste téléphonique utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

Au moins un des encadrant en action sur la zone d'évolution, porte sur lui un moyen de communication permettant de donner l'alerte en cas de nécessité : téléphone portable ou émetteur-récepteur radio en liaison avec une personne à proximité de la ligne téléphonique de la structure, ou tout autre moyen de signalement sonore ou visuel laissé à l'initiative du responsable technique.

Des plans d'intervention particuliers, des fiches réflexes pour la mise en œuvre des secours peuvent être élaborés avec les autorités et services compétents. Ces démarches sont portées à la connaissance de tous les pratiquants

Validé par l'Assemblée Générale de la FFCV,
à Paris, le 7 Mars 2009.

Bernard FAUCON
Président de la FFCV



Richard CARLON
DTN FFCV

